

VD_OMNI PS.1999.0185 vom 31. Januar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1999.0185

FR: VD_OMNI PS.1999.0185 du 31 janvier 2003

IT: VD_OMNI PS.1999.0185 del 31 gennaio 2003

Regeste

c/SE | Suspensions successives de 6 et 16 jours confirmées pour un assuré qui refuse sans motif suffisant de se rendre le matin à des entretiens de contrôle, prétendant obtenir de l'ORP des rendez-vous l'après-midi.

Erwägungen

E. 19

mai 1999 " et de la décision de suspension de 31 jours dès le 20 mai 1999 du 25 mai 1999 ". Ce n'est que dans son recours du 6 octobre 1999 contre une décision de l'ORP le déclarant inapte au placement, qu'il a pour la première fois contesté incidemment la légalité de la décision de suspension du 25 mai 1999 puis, par acte du 30 novembre 1999, qu'il a formellement attaquée auprès du Service de l'emploi. Invité par ce dernier à exposer les raisons de ce délai, il s'est borné à répondre que la décision du 25 mai 1999 ne lui avait jamais été notifiée. Conformément à un principe général du droit administratif (cf. art. 38 PA et 107 al. 3 OJ), la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Toutefois, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vice dans la notification; la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été atteinte par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il s'impose de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui impose une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97, consid. 3 a/aa p. 99; 111 V 149 consid. 4 c et les références). Dans le premier des arrêts précités, qui concernait la notification d'un jugement civil, le Tribunal fédéral a toutefois jugé qu'il fallait distinguer la notification irrégulière de l'absence totale de notification du jugement. En tant que manifestation de volonté du juge au terme du procès, le jugement doit être déclaré. Il n'existe légalement qu'une fois qu'il a été officiellement communiqué aux parties. Tant qu'il ne l'a pas été, il est inexistant (Nichturteil), il n'est qu'un projet (consid. 3 a/bb p. 99). A noter que la constatation de l'inefficacité absolue du jugement apparaissait en l'espèce comme la seule manière de ne pas porter préjudice aux parties dès lors que celles-ci, au moment où elles avaient été avisées que le jugement était devenu exécutoire, n'avaient plus la possibilité de requérir l'expédition complète des considérants, sans laquelle il leur était impossible de recourir sur le fond. La même rigueur ne s'impose pas en l'occurrence, s'agissant d'une décision administrative dont le recourant pouvait facilement se procurer une copie (ce qu'il a d'ailleurs fait, puisqu'il a joint à sa lettre du 10 décembre 1999 la copie de la décision reçue par la CPCVC le 5 juillet 1999). Dans de telles conditions, s'il faut certes admettre que le délai de recours ne commence pas à courir avant que la décision ait été portée à la connaissance de son destinataire, celui-ci ne peut cependant pas retarder ce moment selon son bon plaisir : en

vertu du principe de la bonne foi, il est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi il risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 107 I a 72 consid. 4 a, p. 76; 102 I b 91 consid. 3 b, p. 93-94; Zbl 1984 p. 425, consid. 3 p. 426; 1980 p. 24, consid. 5 a p. 29). Le recourant, qui a eu connaissance de la décision de suspension le 2 juillet 1999, ne pouvait pas raisonnablement la considérer comme sans effet et s'abstenir de la contester, en tout cas à partir du moment où la CPCVC lui avait fait savoir qu'elle appliquerait cette décision. En attendant presque quatre mois avant d'interjeter recours, M. A. _____ a contrevenu aux règles de la bonne foi qui doivent prévaloir entre l'administration et les particuliers. C'est dès lors à juste titre que le Service de l'emploi a considéré son recours du 30 novembre 1999 comme tardif et, partant, irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.